

Lille, le

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2022**

**CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ**  
**1 Rue de la performance**  
**Bâtiment B3 – 1<sup>er</sup> étage**  
**59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**N° FINESS : 590791737**  
**DT METROPOLE LILLE**

Le Président du Département du Nord

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 publié au Journal Officiel du 5 juin 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 12 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1981 autorisant l'ouverture du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de VILLENEUVE D'ASCQ (590791737), sis 4 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et géré par l'entité dénommée APF France Handicap ;
- Vu la décision conjointe portant extension en date du 12 Avril 2022 de la capacité du CAMSP de VILLENEUVE D'ASCQ de 60 à 68 places ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 entre l'Association APF France Handicap et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 17 juin 2022.
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de 2022 et en application des articles R.314-123 et R.314-107 du CASF, la part de la dotation globale de financement supportée par le Département s'élève à 285 810.50 € et est versée mensuellement à hauteur de 23 817.54 €.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre la présente décision. Tout recours contentieux doit être adressé à la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 3 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de la structure concernée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 22 Septembre 2022

**Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe déléguée  
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

**Anne DEVREESE**

[Publié le 28-09-2022](#)